



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations avec Les
Collectivités Locales

Perpignan, le 9 juillet 2008

Bureau de l'Environnement
Installations Classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°2797/08 du 9 juillet 2008

Modifiant l'arrêté du 4 mars 2004 autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment le livre V

VU l'arrêté n° 1952 du 11 juin 2001 autorisant la société CUSENIER à poursuivre l'exploitation d'un centre d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de THUIR ;

VU l'arrêté n° 684 du 4 mars 2004 autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir ;

VU la pollution aquatique accidentelle provenant du rejet de la station de traitement des effluents de la société CUSENIER ayant entraîné une mortalité piscicole constatée le 7 février 2008 ;

VU le rapport d'accident suite à cette pollution n° 08.H10.C1.E-029/02.RA du 18 février 2008 rédigé par l'APAVE ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 juin 2008 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 juin 2008 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que suite à la pollution accidentelle constatée le 7 février 2008, provenant du rejet de la station de traitement des effluents de la société CUSENIER, il est nécessaire d'apporter des améliorations aux procédures de suivi et de contrôle de la station de traitement des rejets ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

A l'article 3.11 de l'arrêté préfectoral n° 684 du 4 mars 2004 susvisé autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir est ajouté l'article suivant :

Article 3.11.4

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité des performances de l'installation de traitement des rejets est défini à partir des conclusions de l'analyse des modalités de fonctionnement de la station. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Le suivi de ces indicateurs est réalisé périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

0071

En particulier le débit et le flux de DCO à l'entrée de la station sont surveillés et une procédure est mise en place afin de ne pas dépasser les capacités de traitement de la station en tenant compte du décalage dans le temps qu'il y a entre le prélèvement et les résultats d'analyse.

Une procédure d'alerte définissant les actions correctives doit également être mise en place en cas de dépassement des valeurs limites dans la tolérance des 10 % fixée à l'article 3.10.1. En particulier en cas de dépassement du double de la valeur limite ou lors du 3^{ème} dépassement sur une période de 30 jours consécutif, le rejet de la station doit être arrêté et l'exploitant doit faire intervenir un organisme extérieur compétent afin de détecter les origines des dysfonctionnements et mettre en œuvre les actions correctives préalables au redémarrage de la station. Un rapport d'incident est établi et transmis à l'inspection des installations classées avec les résultats des analyses du trimestre en cours.

ARTICLE 2

Le tableau fixant les modalités des contrôles à l'article 3.11.1 « Modalités d'autosurveillance des eaux résiduaires » de l'arrêté préfectoral n° 684 du 4 mars 2004 susvisé autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence de mesurage	Type de laboratoire	Normes
débit prélevé	continu	interne	-
débit rejeté	continu	interne	-
PH	continu	interne	NFT 90-008
MES	journalier sur un échantillon moyen trimestriel sur un échantillon moyen journalier	interne externe agréé	NFT 90-105
DCO	journalier sur un échantillon moyen journalier trimestriel sur un échantillon moyen journalier	interne externe agréé	NFT 90-101

ARTICLE 3

Le dernier alinéa de l'article 3.11.3 de l'arrêté préfectoral n° 684 du 4 mars 2004 susvisé autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir est remplacé par l'alinéa suivant :

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses précitées doivent être adressés trimestriellement à l'inspecteur des installations classées, dans le mois suivant la fin du précédent trimestre, accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de THUIR pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de THUIR spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

0075